

DIMANCHE 20 JUILLET 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

CONSULTATION DE M. CORMENIN

SUR LE DÉCRET DE 1806 RELATIF AUX THÉÂTRES.

Plusieurs écrivains dramatiques ayant fait demander à l'auteur des *Questions de droit administratif* son avis sur le décret du 8 juin 1806, relatif aux théâtres, dont la légalité obligatoire est aujourd'hui si vivement controversée, nous croyons devoir donner, pour l'éclaircissement de la question, un extrait de la consultation de M. Cormenin. Après l'exposé des faits et de la circulaire ministérielle, l'honorable publiciste trace quelques considérations générales sur les libertés du théâtre.

La liberté satirique du théâtre n'est pas moins nécessaire, dans un pays civilisé, que la liberté satirique de la presse. Elle donne un corps, une âme, une figure, une représentation animée et vivante aux vices généraux de l'humanité, et aux ridicules particuliers de chaque époque. Elle fait rougir, en faisant voir leurs traits sur la scène et en les appelant presque par leurs noms, les ambitieux, les tartufes, les avares, les orgueilleux, les traîtres, les cupides, les sots, les méchants et les corrompus. Rois, ministres, députés, pairs, fonctionnaires, journalistes, marchands, notaires, procureurs, hommes et femmes, jeunes et vieux, tous doivent comparaître devant leur juge souverain, le public, qui, lorsqu'il le faut, étouffe la licence par la repulsion de ses dégoûts, fait bonne justice des injustices, et siffle les peintres comme les portraits.

Sous ce rapport, et envisagé des hauteurs de son ensemble, le théâtre est une grande école d'art et de mœurs.

Restant ici dans la thèse particulière, voici la distinction que pose M. de Cormenin :

La liberté des entreprises théâtrales n'est qu'un corollaire de la liberté industrielle; la liberté des représentations théâtrales n'est qu'un corollaire de la liberté de la presse.

C'est sous ce dernier rapport seulement que la question se présente.

Pour la trancher dans le sens du caprice ministériel, on oppose le décret du 8 juin 1806. Que dit ce décret impérial ?

Il embrasse divers objets : la police des théâtres, leur existence, leur nombre, leurs rétributions, leurs genres. Tout ce règlement là est arbitraire ; mais il est conforme au temps, aux habitudes et au régime despotique de l'empire. S'il y a contestation entre les entrepreneurs et le ministre de l'intérieur au sujet de ses arrêtés, cette contestation est du ressort de l'autorité administrative ; les précédens de la jurisprudence, la nature de la matière, les termes du décret impérial l'ont ainsi établi ; si l'action était portée devant les Tribunaux, le conflit pourrait être élevé ; il serait confirmé ; nous accordons tout cela.

La censure préalable des pièces n'est pas exprimée nettement dans le décret ; mais il en est d'elle comme de ces choses qui n'ont pas besoin d'être dites, tant il y a peu de doute qu'elles existent. Ne pas supposer la censure des pièces lorsqu'il y avait censure des journaux, c'est impossible. Cela serait contraire à la fois au droit d'alors et au fait d'alors.

D'ailleurs la censure résulte clairement de la première phrase de l'article 4 du décret du 3 juin 1806, qui porte : « Les répertoires de l'Opéra, de la Comédie-Française, de l'Opéra-Comique, etc., seront arrêtés par le ministre de l'intérieur. » Si l'on ne parle pas des pièces des autres théâtres secondaires, c'est que cela va de soi même.

Ainsi n'argumentons pas sur les prescriptions et les omissions du décret de juin 1806. Soyons de bonne foi. Avouons que le décret institue la censure dramatique.

Mais ce décret a-t-il force obligatoire ? C'est là toute la question.

Les termes de la Charte l'ont résolue négativement. L'article 7 porte : *La censure ne pourra jamais être rétablie.* Il ne s'agit donc plus que de savoir si la censure dramatique est ou non une censure, et poser la question, c'est la résoudre.

A la vérité, on dira peut-être que les auteurs sont libres de faire imprimer leurs pièces sans permission préalable ; mais ceci n'est qu'un jeu de mots : les pièces de théâtre ne sont faites que pour être jouées. C'est là leur mode de publication. L'art. 7 de la Charte a voulu affranchir la pensée de toutes les entraves qui pesaient sur elle. Or, peu importe que la pensée se formule par la presse, la lithographie, la parole, la gravure ou la représentation théâtrale. Peu importe que l'opinion qu'on met en lumière soit religieuse, scientifique, politique ou littéraire. La pensée humaine, dans son expression, affecte toutes sortes de modes et de figures. La liberté de la publication est le droit. Le mode de la publication n'est qu'une forme.

Cela est si vrai qu'il a fallu une loi pour interdire les affichages, une loi contre le cri des rues, une loi contre les associations ; enfin on avait, depuis 1830, préparé une autre loi pour régler la liberté théâtrale ou plutôt pour la réprimer ; c'était donc reconnaître implicitement que cette liberté existait.

Mais si elle existe, le décret du 8 juin n'existe pas ; si au contraire le décret existe, il est inutile de faire une loi dans l'intérêt du pouvoir, car, que veut-on de mieux que l'arbitraire ?

On pourrait batailler sur l'esprit de la Charte si l'article 7 n'existait pas. On pourrait dire que le décret du 8 juin 1806, a la force d'un acte législatif ; que tant qu'il n'a pas été légalement rapporté, il subsiste et qu'il faut l'exécuter. Mais que dire ici, que dire avec l'art. 70 de la Charte, lequel déclare dès à présent annulées et abrogées les lois, ordonnances et décrets contraires à la Charte ? Or, qu'y a-t-il de plus contraire à l'art. 7 de la Charte, qui supprime la censure, que l'article 4 du décret du 8 juin 1806, qui établit la censure ? Il faut donc conclure de la combinaison textuelle des articles 7 et 70 de la Charte, que la censure dramatique est abolie, et qu'ainsi le décret du 8 juin 1806 est sans force et sans obligation.

M. Thiers et M. Cavé ont donc, en regardant ce décret comme applicable, posé en fait ce qui était en question. Leur conclusion tombe avec leurs prémisses.

Mais une liberté sans règle ne serait-elle pas de la licence ? La société, les particuliers, le gouvernement, doivent-ils rester désarmés contre l'attaque des publications théâtrales ? C'est là une autre question, et l'article 7 de la Charte pourvoit à ce besoin politique, social et privé, en disant que les Français ne peuvent jouir de la liberté de la publication qu'en se conformant aux lois.

Reste donc la loi à faire, s'il y a lieu d'en faire une.

Le ministère, l'opposition parlementaire et la commission des auteurs ont avisé trois moyens : le ministère voudrait que la censure fût exercée par ses agens ; l'opposition, par la municipalité, et la commission, par les auteurs eux-mêmes. Aux mains du gouvernement, elle serait arbitraire ; aux mains de la municipalité, elle dégènerait en obéissance ministérielle ; aux mains des auteurs, elle tournerait en coterie.

Le gouvernement ne permettrait pas les allusions politiques ; le maire ferait ce que voudrait le ministre, et Pradon ne souffrirait pas que Racine fit représenter Phèdre. Je ne vois donc pas trop ce que la liberté gagnerait à changer de censeurs. Les préventions mitigées ne valent guères mieux, et quelquefois valent moins que les préventions brutales. Toute censure est mauvaise, par cela seul qu'elle est censure.

Il nous semble que la liberté de l'art théâtral ne pourrait invoquer les garanties et la liberté des autres publications de la presse, sans rencontrer au bout de cette liberté existante, les limites régulatrices de la législation.

Or, la législation existante n'est ni incomplète ni impuissante. On peut sur le théâtre aussi bien que dans les livres ou les journaux, attaquer le gouvernement et l'ordre public, prêcher la corruption des mœurs, tuer la mémoire des morts, diffamer l'honneur des familles et des particuliers. Tous ces délits-là ne sortent pas du cadre de ceux qui sont spécifiés par la législation.

La poursuite peut avoir lieu par les mêmes voies, que celle des autres délits et les jurés, qui réfléchissent l'actualité, de l'opinion avec tant de candeur et de fidélité, seraient appelés à juger ce délit d'opinion ; car ce n'est que cela.

Le jury puiserait les élémens de sa conviction dans les nombreux témoins du délit, dans l'impulsion spontanée et générale des spectateurs, dans les effets électriques de la pièce, dans la lecture même de l'œuvre manuscrite ou imprimée.

Une entreprise théâtrale présente, par l'importance de son loyer, de ses approvisionnements, de ses décors, de son matériel et de sa caisse, autant de garanties à peu près que les entreprises de journaux. L'entrepreneur n'est-il pas le gérant responsable, et l'auteur lui-même ne se nomme-t-il pas dans l'intérêt de sa renommée ? N'est-il pas obligé, dans l'intérêt artistique de son œuvre, d'en surveiller les répétitions ? Il ne peut donc guère répudier son identité. Un auteur dramatique, qui est connu, offre personnellement autant de solvabilité pécuniaire et morale que les rédacteurs des journaux.

Après assignation, à bref délai, devant la Cour d'assises, et un verdict de condamnation, la Cour pourrait interdire la représentation théâtrale comme elle interdit un livre, sans préjudice des peines corporelles contre l'auteur ou entrepreneur, et, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

On voit, d'après cet exposé, que les garanties de la législation actuelle ne manquent à personne.

On a proposé aussi de revenir à la législation de l'Assemblée constituante. On a dit que la loi du 13 janvier 1791, qui place les théâtres sous la responsabilité des municipalités, subsistait comme loi, malgré le décret. En droit, l'objection ne vaut rien, car le décret a lui-même force de loi. Or, toute loi postérieure et différente, abroge la loi antérieure. Mais la Charte abroge à son tour le décret, et c'est là le meilleur argument. En fait, le règlement des théâtres sous l'inspection des municipalités, serait une pauvre garantie : car la municipalité actuelle c'est le maire, et le maire est l'homme du pouvoir. A Paris, c'est le préfet de police. Voulez-vous que ce soit le

préfet de la Seine ? c'est toujours l'homme du pouvoir, la question n'avance donc point d'un pas.

Pourquoi sortir de l'ordre commun ? pourquoi vouloir créer une législation spéciale, qui ne sera point faite et qui est, dans ce moment-ci, presque impossible à faire ? La Charte suffit pour l'abrogation du décret de 1806. La législation pénale sur la presse suffit pour la répression des délits. Ce qui est en question maintenant, ce n'est point la liberté industrielle des théâtres. C'est uniquement la liberté des représentations théâtrales. Ne compliquons point ces deux ordres de questions, et qu'il nous suffise d'avoir établi que la censure dramatique est arbitraire, inconstitutionnelle et inutile.

En résumé, le partage des compétences est facile à faire, d'après la législations existante.

Ce qui concerne la surveillance intérieure des spectacles, la salubrité, la tranquillité et la sûreté, est dans les attributions de la police.

Ce qui concerne les engagements des entrepreneurs avec l'autorité, l'assignation du genre de spectacle, les privilèges des troupes, le règlement des répertoires, les rétributions des théâtres secondaires, est dans les attributions du ministre de l'intérieur.

Ce qui concerne les conventions mutuelles des auteurs et des entrepreneurs est, sous la surveillance des autorités locales, dans les attributions des Tribunaux civils.

Ce qui concerne les délits commis contre les particuliers, les mœurs ou le gouvernement, est, selon les distinctions des lois sur la presse, dans les attributions des Tribunaux de police correctionnelle ou du jury.

Le ministère, pour engager les auteurs à se réfugier dans la censure préventive, fait semblant de s'apitoyer sur les conséquences ruineuses d'une interdiction qui surviendrait après la mise en scène. Mais le pauvre écrivain qui avance les frais d'impression de son livre, peut en dire autant si le livre est saisi et condamné. C'est à chacun à calculer, à prévoir et à supporter la responsabilité de ses œuvres. Les garanties de la Charte sont assez larges pour que la liberté du théâtre y trouve place, et la législation pénale de la presse est assez sévère pour que la licence du théâtre ne lui échappe pas. Personne n'a ni la volonté ni le droit de se plaindre d'être traité comme tout le monde, et l'arbitraire de la censure dramatique ne vaut rien ni pour l'art, ni pour le public, ni pour les auteurs, ni pour le ministère lui-même.

P. S. J'oubliais une raison qui, pour n'être point une raison de droit, n'est peut-être pas la moins bonne : c'est que chez le peuple le plus railleur et le plus spirituel de la terre, un gouvernement qui veut réussir ne doit jamais se donner le tort de mettre contre soi les gens d'esprit.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chamb.)

(Présidence de M. Buchot.)

Audience du 19 juillet.

M. FOURNIER-VERNEUIL. — M. LE DOCTEUR BOOZ.

M. Fournier-Verneuil, ancien notaire à Paris, et en ce moment détenu dans la prison pour dettes, est gérant d'un journal intitulé *l'Observateur, cri des familles*, et qui est consacré spécialement à attaquer les officiers ministériels qui, dans l'intérêt de leurs clients, se permettent d'exercer les voies rigoureuses de l'expropriation et de la saisie ; on doit penser aussi que ce journal, rédigé sous les verroux de Sainte-Pélagie, poursuit impitoyablement notre système de contrainte par corps.

Tant que les rédacteurs de ce journal ne firent qu'attaquer des personnes privées, et quelle que fût la violence de ces attaques, le ministère public dut rester impassible ; mais M. Fournier-Verneuil n'ayant pas déposé de cautionnement, il lui était interdit de parler de matières politiques. M. le procureur du Roi ayant cru voir dans quelques articles du journal une infraction à cette prohibition, M. Fournier-Verneuil a été cité devant la police correctionnelle.

M. l'avocat du Roi, entre autres articles politiques, en cite un intitulé *la Gloire*, et dans lequel on lit les passages suivans :

« Votre grappe mûrira, M. Guizot, n'en doutez pas. Elle reçoit en ce moment des coups de soleil qui lui donneront bientôt cette couleur purpurine signal de la maturité. On ne s'attache en ce moment qu'aux formes extérieures, au vernis glacial qui recouvre nos infirmités sociales ; mais des passions violentes, réelles, profondes, justes sous quelques rapports, s'agitent en dessous. Il y a des regrets, des désirs, de nobles ambitions, des ambitions coupables. Il y a dans *ma robe*, dans la bourgeoisie, égoïsme, sottise, lâcheté, avarice et cruauté ! le peuple seul est probe, malheureux et national. La première crevasse qui se manifestera dans la digue, mettra toute la nature humaine en mouvement. Quel gouffre ! quel œil osera en sonder toute la profondeur ?

« La France possède une mine de gloire, comme l'Espagne possédait naguère les mines du Potosi ; mais cette gloire s'est altérée ; il nous faut une échelle de dépréciation pour descendre de Marceau à Delessert, le général Delessert.

« La royauté ne passera pas, *quoi qu'on die* ; mais les doctrinaires, des hommes si présomptueux et si sots, passeront ; ils ne pèsent pas plus dans le gouvernement du monde que les comédiens et les danseurs de corde. Si le hasard leur a donné quelque crédit, c'est la honte de notre époque, et la marque certaine de la décadence des esprits. La France, par eux, s'est pervertie en moins de quatre ans ; le mal s'est communiqué avec une telle rapidité que les membres les plus sains n'en ont pas été préservés. Je vois faire tous les jours des choses indignes ; il semble qu'on veuille tout avilir. On viole sciemment et publiquement les principes éternels de la justice ! Que diront nos enfans lorsqu'ils compareront le fer de Fleurus et de Marengo avec la turpitude, l'ignominie et la soif de l'or... Des sangsues, et toujours des sangsues ; c'est le système de Broussais qui gouverne la France. »

M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu l'application des peines portées par la loi.

M. Fournier-Verneuil prend la parole.

« Messieurs, dit-il, ma conscience et le respect que j'ai pour vous me font un devoir de vous expliquer le but et la nature de mon travail, et de vous prouver qu'il est celui d'un moraliste et d'un philanthrope étranger à l'esprit de parti, et que si quelques noms politiques tombent sous ma plume, c'est que je suis forcé de les considérer et de les combattre comme soutiens des adversaires d'un but évidemment sous la protection de la magistrature qui m'entend. »

« Oui, Messieurs, je fais la guerre au papier timbré, à la procédure, à la contrainte par corps ; j'ai fait sortir de prison plus de deux cent cinquante pères de famille. Oui, cela est vrai, j'ai une monomanie, c'est de croire que la contrainte par corps est un outrage à la raison et à la morale ; mais tout cela n'est pas politique ; je fais de la morale transcendante, et voilà tout. Messieurs, croyez bien que je ne veux pas contrepointer avec les magistrats ; ils sont essentiellement moraux, je suis leur homme avant tout. »

Le Tribunal, après une courte délibération, attendu que les articles incriminés ne traitent pas de matières politiques, renvoie le prévenu de la plainte.

M. Fournier-Verneuil : Très bien ! Messieurs, c'est de la bonne et honorable justice.

M. le président : Le Tribunal n'a pas besoin de vos éloges.

— M. de Booz succède à M. Fournier-Verneuil sur le banc des prévenus.

M. de Booz, avec lequel déjà nos lecteurs ont fait plus d'une fois connaissance, avait été condamné par défaut à un an de prison. Voici dans quelles circonstances :

Un sieur Dubois, habitant Saint-Mandé, se trouvait dans un état de paralysie fort inquiétant, et les médecins les plus célèbres avaient déclaré sa situation mortelle. Survint M. Booz, qui annonça une guérison prompte et certaine. Son assurance était telle qu'elle passa dans l'esprit de la famille, et le malade lui fut confié. Après quelques jours de traitement, un mieux sensible se fit sentir, et le malade put marcher. Mais bientôt la maladie empira. Booz n'y comprenait plus rien, et trop confiant dans l'infailibilité de ses remèdes pour y attribuer l'état du malade, il s'imagina que pour combattre l'heureuse influence de ses médicamens, M^{me} Dubois administrait à son mari de fortes doses de poison, et voilà qu'il dénonce M^{me} Dubois comme coupable d'empoisonnement. Mais une instruction judiciaire établit que cette accusation n'existait que dans le cerveau malade de M. Booz, et une ordonnance de non lieu intervint à l'égard de M^{me} Dubois. Peu de temps après, M. Dubois mourut.

M. Booz, qui d'abord avait rétracté ses accusations, les renouvela encore, et c'est à l'occasion de ces faits que la veuve Dubois l'a fait assigner comme prévenu de dénonciation calomnieuse. A ce chef de prévention était venu se joindre de la part du ministère public celle d'exercice illégal de la médecine. M. Booz, qui a formé opposition au jugement par défaut qui le condamne, se présentait aujourd'hui devant la 7^e chambre. Il étale sur le banc un vaste morceau de parchemin couvert de signatures, et il distribue à quelques avocats un imprimé en huit pages ayant pour titre : *Dix ans de bienfaits pour le peuple, récompensés par dix ans de persécutions suscitées par les jaloux et les méchants, avec réponse à la Gazette des Tribunaux (ou des tribulations) (1).*

On procède à l'appel des témoins.

M. Booz en a fait assigner quarante à sa décharge.

M^{me} Dubois fait connaître les faits que nous venons d'exposer.

Booz : Dites, madame, si je ne me suis pas dévoué pour votre mari.

M^{me} Dubois : Oui, joliment dévoué ; même que le jour de Noël vous n'avez pas voulu lui donner secours, parce que c'était fête, et qu'au lieu de le soigner vous m'avez parlé de religion et d'un tas d'autres bêtises. (On rit.)

Booz : Voilà un billet que M. Dubois m'a fait écrire pour me remercier : il m'a déchiré le cœur. Tenez, le voilà ; j'en appelle au généreux peuple français. Oui, messieurs, je ne viens pas devant le Tribunal sans être pourvu des certificats les plus honorables.

Ici Booz tire de ses poches ses certificats, et il commence sa lecture.

« Je soussigné, tambour de la 4^e légion de la garde nationale... » (On rit.)

M. le président : Il ne s'agit pas de tout cela.

Booz : Je l'ai guéri d'une maladie incurable ; je l'ai couvert de mon manteau... Oui, quand un homme sacrifie son manteau à sa patrie, il est bien dur d'être ainsi persécuté.

Jean, domestique de la dame Dubois, répète les faits de la plainte.

Booz, avec feu : Le voilà le coupable, c'est lui qui a tout fait : je lui demandai un jour s'il aimait sa maîtresse,

(1) Nos lecteurs ont été privés de cette lettre que nous ne pouvions insérer, attendu les accusations graves qu'elle renfermait contre la dame Dubois.

il me dit un oui, vigoureux et *potent* : s'il aimait son maître, et il m'a répondu un oui *flasque et patelin*... d'où j'en ai conclu qu'il était l'auteur de l'empoisonnement. Savez-vous, Messieurs, quelle était la maladie de Dubois : une maladie qui ne se voit qu'une fois tous les siècles, et sur laquelle j'ai consulté plus de trois cents auteurs ; elle ne pouvait se guérir que par la fièvre. Oui, Messieurs, la fièvre et il était sauvé : Eh bien ! ils ont tant fait avec leurs poisons qu'ils m'ont empêché de donner la fièvre à mon malade. (On rit.)

M. le président : Sur quels faits voulez-vous faire entendre des témoins ?

Booz : *Primo* pour prouver l'empoisonnement ; *Secundo* pour prouver mes cures merveilleuses ; *tertio*...

M. le président : Tout ceci n'a aucun rapport à l'affaire.

Enfin, après de longs débats, Booz consent à ne faire entendre que deux ou trois témoins sur les quarante qu'il a appelés, et parmi lesquels, nous ne savons pourquoi, il a cru devoir faire figurer plusieurs employés de la *Gazette des Tribunaux*.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention.

M^e Menestrier, avocat du prévenu, dit que son client, étranger, proscrit, a des droits à la bienveillance du Tribunal.

« En 1821, dit le défenseur, de Booz, originaire génois, prit parti pour les constitutionnels qui voulaient à Gènes la monarchie avec une charte. L'absolutisme triompha. Traduit devant une commission militaire, à Turin, il fut condamné au bannissement. »

« En 1824, il se trouva à Lyon, exerçant la médecine et la chirurgie. Les bureaux de charité lui envoyaient des malades. En 1825, traduit devant le Tribunal correctionnel de Lyon, comme prévenu d'avoir illégalement exercé la médecine, il est condamné à une légère amende. De 1825 à 1829, on le voit à Paris suivre les cours de la faculté de médecine. M^e Menestrier présente vingt-huit certificats, émanés des professeurs de la Faculté pour justifier cette assertion. En 1829, traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Paris, il fut acquitté. En 1850, il s'adresse à M. le ministre de l'instruction publique pour obtenir un certificat de capacité. Il paraît que le diplôme qu'il aurait obtenu à l'université de Gènes s'est adiré dans les bureaux. »

L'avocat soutient que le prévenu a donné des gages nombreux, depuis neuf ans de résidence en France, de son zèle et de son désintéressement dans l'exercice de sa profession. En 1850, il reçut un coup de feu sur la place de l'Hôtel-de-Ville, en pansant les blessés. Lors de l'invasion du choléra, il s'est multiplié pour donner des soins aux malades. Enfin, aujourd'hui, il est en instance devant M. le ministre de l'instruction publique, pour obtenir le certificat de capacité qui lui donne le droit d'exercer l'art de guérir.

M^e Menestrier, après avoir combattu les deux premiers chefs de prévention, établit que le troisième doit être écarté, attendu que la dénonciation portée par de Booz contre la dame Dubois, n'a point les caractères de la calomnie.

Le Tribunal, considérant que le fait d'avoir exercé illégalement la profession de pharmacien n'est pas suffisamment établi ; et que de Booz, en raison de son ignorance complète de l'art de guérir, a pu facilement être trompé sur les causes de la maladie à laquelle Dubois a succombé, l'a renvoyé de ces deux chefs de prévention ; mais attendu qu'il était constant que de Booz ne pouvait justifier d'un diplôme, qu'il n'était point inscrit sur le tableau des médecins ou officiers de santé du département de la Seine, et qu'il avait été condamné précédemment comme ayant exercé illégalement l'art de guérir, le Tribunal l'a condamné à 5 mois d'emprisonnement et à une amende de 2,000 fr.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Séances des 12 et 19 juillet.

LES FRÈRES DE L'ÉCOLE CHRÉTIENNE DE VITRÉ CONTRE M. LE MINISTRE DES FINANCES.

L'inscription des membres d'une école chrétienne ou d'une congrégation sur la cote de la contribution personnelle, est-elle nulle lorsque ces membres ne sont pas désignés individuellement par leur nom ? (Non.)

Les frères d'une école chrétienne peuvent-ils être exemptés de la contribution personnelle sous prétexte qu'ils exercent leurs fonctions gratis sans autre condition que d'être habillés et nourris ? (Non.)

Peut-on être imposé à la contribution personnelle lorsqu'on n'a pas six mois de résidence dans la commune ? (Oui.)

Les frères de l'école chrétienne de Vitré font partie d'une corporation qui a été autorisée par ordonnance royale du 1^{er} mai 1822. Lorsqu'en 1832, ils se sont établis à Vitré au nombre de sept, ils ont été portés collectivement sur la cote de la contribution personnelle. Leur supérieur, le frère Clément, qui d'après une autre ordonnance du 2 avril 1817 avait qualité pour agir judiciairement dans l'intérêt de son institut, s'est pourvu contre cette inscription, mais elle a été maintenue par arrêté du Conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine du 22 mars 1855.

Le frère Clément s'est adressé alors au Conseil-d'Etat ; il a exposé que l'inscription aurait dû désigner chaque frère par son nom, que ne désignant personne on ne sait qui elle peut atteindre. Il a fait valoir le défaut de résidence pendant six mois, et enfin il a dit que les frères de l'instruction chrétienne de Vitré ne forment point com-

munauté ; que les maisons qu'ils habitent, et que les frères exercent leurs fonctions gratis, sans aucune industrie pour leur compte, et qu'ils ne possèdent rien au monde ; mais sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, le Conseil-d'Etat a rejeté le pourvoi du frère Clément en ces termes :

Considérant que les frères de l'école chrétienne, sur lesquels la cote dont il s'agit a été établie, n'avaient pas été nominativement indiqués à l'administration des contributions directes, que dès lors elle n'a pu les désigner que par leur nombre sur ladite cote, et que ce nombre n'est point contesté ;

Considérant que les sept frères portés sur la cote dont il s'agit ont habité la commune de Vitré dans le cours de l'année 1852, qu'il n'est pas allégué qu'ils aient été imposés pour cette même année dans une autre commune ; que lesdits frères ne justifient point avoir été exemptés pour l'année 1852, par le conseil municipal de la commune de Vitré, de la cotisation personnelle ou mobilière, conformément à l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832 ;

La requête des frères de l'école chrétienne établie à Vitré est rejetée.

Le frère Laroche contre M. le ministre des finances.

Une demande semblable à celle des frères de Vitré, a été adressée au Conseil-d'Etat par le sieur Laroche, frère de la doctrine chrétienne, à Binic (Côtes-du-Nord). Comme ses autres frères, il a dit qu'il ne possédait rien ; il a ajouté même qu'il ne pouvait recevoir aucune rétribution pour ses leçons, ni accepter aucun présent.

Mais conformément aux conclusions de M. Boulay de la Meurthe, ce pourvoi a encore été rejeté par l'ordonnance suivante :

Considérant que le réclamant n'a pas été, lors de la formation de la matrice des rôles désigné par le conseil municipal pour être exempté de toute cotisation, conformément à l'art. 18 de la loi du 21 avril 1832 ;

Qu'il ne justifie d'ailleurs d'aucun autre motif d'exemption, d'où il suit que c'est avec raison que sa réclamation a été rejetée par la décision attaquée ;

La requête du sieur Laroche est rejetée.

LA FAMILLE NATHAN.

ÉTRANGES ÉVASIONS.

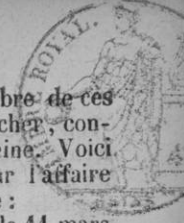
Il est des familles en quelque sorte privilégiées pour le bien, et dans lesquelles des vertus, des talens héréditaires forment une espèce de patrimoine transmissible des pères aux enfans. Serait-il donc vrai qu'il en est d'autres qui, par une triste contre-partie, semblent privilégiées pour le mal, et dans lesquelles on paraît tenir à honneur de transmettre de génération en génération le funeste héritage des vices et des crimes ?

Il existe à Paris une famille célèbre par ses longs démêlés avec la justice. Le chef de cette nombreuse lignée fut jadis condamné à vingt années de travaux forcés. Nathan (c'est son nom), vieillard à la tête patriarchale, aux cheveux blanchis au bague, fut long-temps l'ami, le compagnon de ce fameux Guillaume, surnommé le *Sanglier de Loribeau*, condamné à mort à Melan, il y a huit ans, comme coupable de six assassinats. Long-temps attaché dans le bague, à la même chaîne que Guillaume, Nathan était le confident de ses projets. Ce fut lui qui lui livra à la justice, trop tardivement peut-être, car, instruit d'un double crime que méditait Guillaume, il ne mit la police sur ses traces, qu'après que ce crime eût été commis.

Nathan est père de six filles toutes jeunes, toutes belles, et qui presque toutes se sont successivement, et à plusieurs reprises, brouillées avec la justice. Il paraît qu'elles ont sucé avec le lait un goût prononcé pour les magasins de bijoux et de nouveautés. Aussi les filles de Nathan ont-elles bien souvent comparu devant les Tribunaux, et plus d'une fois dans la même semaine, la vue d'un vieillard se glissant sans bruit dans la foule qui encombre les salles d'audiences des Tribunaux correctionnelles, et surmontant de sa tête blanche les têtes des curieux groupés devant les magistrats, a-t-elle révélé la présence du vieux Nathan, assistant *incognito* au procès de l'une de ses six filles. De fréquentes condamnations sont intervenues ; mais ces demoiselles sont si adroites, elles sont unies entre elles par les liens d'une amitié si vive, elles ont toute une ressemblance si parfaite, qu'elles sont presque toujours parvenues à s'évader, en prenant la place les unes des autres.

L'aînée des filles Nathan a été jusqu'à trois fois sauvée des mains de la justice, et enlevée aux prisons par la plus vive, la plus coquette et la plus séduisante de ses sœurs. La première fois qu'elle prit sa place, ce fut à la prison de Rouen : cabriolet de poste bien attelé, preux chevalier l'attendait à la porte. Malheureusement, l'éveil fut donné trop tôt ; les gendarmes prirent la piste et la rattrapèrent à quinze lieues de là. Elle fut exposée sur la place publique de Rouen en punition de sa passion pour les diamans et pierres précieuses, et envoyée pendant quelque temps, en habit de bure, éplucher du coton dans une maison centrale. Mais la jeune sœur veillait. A l'aide d'une fable fort attendrissante, elle obtint facilement que sa sœur serait transférée dans la prison de Strasbourg, afin de pouvoir assister aux derniers momens d'une vieille tante mourante. La jeune sœur est, dit-on, si jolie... A Saint-Germain-en-Laye, le geôlier de la prison ne trouva à la place, de sa captive, la sœur aînée, qu'une jeune folle qui lui rit au nez et lui apprit en chantant, que trompé par la ressemblance, il venait d'ouvrir la porte à sa prisonnière. On assure que la sœur évadée est actuellement établie dans une des principales villes de l'Europe.

Le goût des évasions a tellement gagné la famille, que dernièrement un des neveux, arrêté pour une peccadille du même genre, et conduit dans le Palais par des gendarmes, leur a échappé miraculeusement, sans qu'ils



aient sa part à la passé. La plus jeune fille, qui est bien aussi la plus jolie, s'est éprise, dans ses voyages, il y a quelques années, d'un beau et jeune prisonnier qui subissait cinq années de détention pour vol à Bruxelles. Elle avait prié pour lui, obtenu sa grâce, l'a épousé, et est revenue avec lui au sein de sa famille. Mais il paraît que ce mariage n'est bientôt revenu à ses anciens penchans; il allait être appréhendé. Admirez l'instinct d'évasion qui gagne chaque membre de cette famille: le prisonnier, surpris dans un lieu où il s'était caché, a enfermé sous clé le commissaire et une troupe d'agens, et s'est sauvé avec la légèreté d'un oiseau, tandis que par une autre issue, sa digne compagne en faisait autant. On n'a plus trouvé que le respectable vieillard, qui a assuré qu'il était venu voir ses enfans, et qu'il ignorait pourquoi ils étaient partis précipitamment. Il a été arrêté, et la justice est occupée à rechercher les fils de cette nouvelle procédure, qui sans doute révélera des détails intéressans.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— 5 heures du matin. — Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'un conscrit passant sur la place des Terreaux, et n'ayant pas répondu assez vite au qui vive du factionnaire, a été tué par ce dernier d'un coup de fusil. (Précurseur de Lyon.)

— M. le procureur-général a interjeté appel à minima du jugement du Tribunal correctionnel de Rouen, dans l'affaire de la Société des Droits de l'Homme.

PARIS, 19 JUILLET.

— La Gazette de France, et plusieurs autres journaux, d'après elle, ont rapporté une circulaire qui aurait été adressée par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, à MM. les présidens et procureurs du Roi du ressort. La feuille légitimiste avait signalé notamment une phrase dans laquelle M. le procureur-général aurait demandé des renseignemens sur la conduite morale et politique, non seulement des magistrats, mais encore des huissiers et des greffiers. Et elle avait avec soin souligné cette phrase! Et à l'entendre, on aurait pu croire que nous allions voir ressusciter les inquisitions politiques dont nous avons été témoins sous la restauration! Eh bien, nous avons sous les yeux la circulaire de M. le procureur-général, et nous y avons vainement cherché la phrase signalée par la Gazette de France. Pour faire apprécier une pareille censure, et calmer toutes les inquiétudes qu'elle a pu faire naître, nous nous empressons de publier ici le texte exact et entier de cette circulaire :

Paris le 5 juillet 1834.

M. le président,

Etranger au ressort de la Cour royale de Paris, dont la surveillance m'est confiée, j'éprouve tous les jours, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de pourvoir aux places vacantes, le besoin d'avoir sur les divers magistrats qui y sont attachés, des renseignemens que je n'ai pu acquérir par des relations antérieures avec eux. Ces renseignemens, c'est à vous que je les demande, Monsieur le président, pour ce qui concerne le Tribunal dont vous faites partie. Vos rapports intimes et journaliers avec vos collègues vous donnent tous les moyens de vous les procurer, et votre impartialité me garantit qu'ils seront exacts et complets. Ce ne sont point de simples états de service que je demande. Ainsi il ne suffira pas de me donner les noms, les prénoms, le lieu de naissance, l'âge, la résidence de chaque magistrat; la profession qu'il exerçait, l'époque où il est entré dans la magistrature, les divers grades qu'il a occupés, les fonctions étrangères à l'ordre judiciaire dont il aurait été investi. Il faut aussi me faire connaître sa position de fortune et de famille, son état social, son caractère, sa capacité, le genre de services auquel il paraît le plus propre, du parquet, des audiences civiles ou de l'instruction criminelle. Enfin, voulant concilier autant que possible les convenances particulières et les desirs raisonnables avec les besoins du service, il est bon que je sache quel est le but auquel chacun aspire, quelle est la résidence qu'il préfère.

En appelant sur ce point important tout votre zèle et votre sagacité, je recommande surtout à votre attention les juges suppléans, car c'est principalement parmi eux que doit se recruter la magistrature. Le désintéressement dont ils font preuve en consacrant leur temps au service public, le profit qu'ils peuvent tirer des bons exemples qu'ils ont continuellement sous les yeux leur donnent des droits incontestables aux places supérieures. Et s'il en est quelques-uns pour qui le grade de juge suppléant n'est qu'un titre sans fonctions, je sais que le plus grand nombre s'efforcent par leur zèle soutenu, leur assiduité, leur application, de se montrer dignes de siéger à côté des hommes honorables qui leur servent de modèles.

Mais ce n'est pas seulement à tous les membres titulaires et suppléans du Tribunal et du parquet que vos recherches doivent s'étendre, je réclame encore vos soins pour connaître le personnel des juges de paix et de leurs suppléans. Dans le but de donner un encouragement mérité à cette laborieuse et honorable magistrature, je ne balancerai pas à proposer à M. le garde-des-sceaux de donner de l'avancement à ceux des juges de paix qui réunissant d'ailleurs toutes les conditions légales, se seront distingués par leur zèle, leur conduite et leur instruction. A l'égard des suppléans, je les regarde comme les premiers candidats pour les justices de paix auxquelles ils sont attachés, et en leur assurant, s'ils s'en montrent dignes, le titre de juge de paix, j'espère appeler tous les hommes capables à ces importantes fonctions.

Je vous prie instamment de vous occuper sans délai de l'objet de cette lettre et de me transmettre le plus tôt possible le résultat du travail auquel je vous invite à vous livrer.

Agrez M. le président, etc.,

Le procureur général,
MARTIN (du nord).

— La Gazette de France, à la suite même de ce qu'elle appelait la copie de cette circulaire, annonçait que M. Lacour, juge-de-peace du canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), venait d'être destitué pour avoir donné, dans les dernières élections, sa voix à M. Cormenin. Ce fait est controvérsé, nous pouvons affirmer que M. Lacour n'a pas cessé d'être juge-de-peace.

— Le Journal de Paris de ce soir attribue à la Gazette des Tribunaux la fausse circulaire de M. le procureur-général, publiée dans la Gazette de France. Il s'empresera sans doute de rectifier cette erreur typographique.

— M. Eymery, l'un des plus anciens conseillers de la cour royale, est décédé hier, à l'âge de 91 ans. Il n'avait cessé de venir à l'audience que depuis peu de temps, à raison de la maladie qui a terminé ses jours.

— Toutes les chambres de la Cour royale se sont réunies aujourd'hui en robes rouges sous la présidence de M. Dehérain. Il s'agissait de prononcer entre la jurisprudence de la Cour de cassation, chambres réunies, et les juges-de-peace de Chartres et de Châteaudun, sur une question importante d'alignement des maisons sur la voie publique. Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 juillet le texte de l'arrêt de la Cour de cassation, d'où il résulte qu'aux termes des lois existantes l'autorité municipale a le droit de faire des réglemens et arrêtés pour tout ce qui tient à la sûreté et à la commodité des rues et places, et sur la voie publique, etc.

Deux affaires étaient soumises à la Cour; l'une par défaut, contre M. Chalme, propriétaire, à Chartres; l'autre contradictoirement, contre M. Langlois, propriétaire et papetier dans la même ville.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu en droit les principes adoptés par les chambres réunies de la Cour de cassation, contre les conclusions de M. Dupin, procureur-général.

M^e Lafargue, avocat de M. Langlois, a reproduit et développé en droit les principes exposés devant la Cour suprême par M. le procureur-général; puis abordant la question de fait, il a établi, par un rapport d'architecte, que les travaux faits par M. Langlois à sa maison n'étaient nullement confortatifs, et qu'ainsi il n'était point dans le cas de subir l'alignement prescrit par le maire de Chartres.

La Cour, après une délibération dans la chambre du conseil, qui a duré depuis une heure et demie jusqu'à cinq, a adopté en droit les motifs de la Cour de cassation; mais en fait, reconnaissant que les travaux faits par M. Langlois à sa maison n'étaient point confortatifs, elle l'a renvoyé de l'action contre lui intentée.

Statuant ensuite par défaut sur l'affaire de M. Chalme, où ces mêmes considérations de fait n'étaient point invoquées, la Cour a condamné M. Chalme à 5 fr. d'amende, et ordonné la démolition des ouvrages par lui entrepris.

— Aujourd'hui, au moment où la Cour d'assises allait passer au jugement d'une affaire de vol, on s'est aperçu qu'un de MM. les jurés manquait à l'appel. Après un quart-d'heure de suspension, M. l'avocat-général se voit dans la nécessité de requérir contre ce juré l'amende de 500 fr. prononcée par la loi; la Cour délibère assez longuement; M. le président Poulitier, avec une bonté toute paternelle, prononce lentement l'arrêt de condamnation, comme pour donner au juré le temps d'arriver; cependant le mot fatal de 500 fr. va sortir de la bouche de M. le président, lorsque le juré accourt et présente ses excuses. « La Cour veut bien rapporter son arrêt, dit alors M. le président Poulitier; mais nous supplions MM. les jurés de vouloir bien, à l'avenir, ne pas nous mettre dans une position aussi fautive. Il nous en coûterait d'avoir à condamner un de nos concitoyens, et cependant nous ne pouvons pas laisser ainsi entraver impunément le cours de la justice. »

— Worms, demeurant rue de Jouy, est usurier de profession; il exploite l'ignorance et la faiblesse des jeunes étudiants qui ont le malheur de tomber dans ses griffes; doué d'une adresse qui n'est malheureusement que trop constante, il sait toujours s'arranger de manière à recevoir de bonnes et fortes valeurs en échange de petites sommes d'argent: toutefois, dans une occasion assez récente, Worms a été dupe; et, en vérité, on serait tenté de s'en réjouir si la supercherie, dont il a été victime, n'avait eu tous les caractères d'un faux, et n'eût amené sur les bancs de la cour d'assises, un jeune homme d'une bonne famille, dont nous tairons le nom, puisque le jury a déclaré qu'il avait agi par faiblesse et imprudence, et non criminellement. Il s'agissait d'une opération dans laquelle Worms avait reçu d'une main des effets qu'il croyait bons et excellens pour une valeur de 2,200 fr. environ, et donné de l'autre une somme de 750 fr. seulement. Aussi sa déposition accusatrice, empreinte de l'acharnement ordinaire chez les usuriers de cette espèce, a-t-elle été accueillie avec indignation, et M. l'avocat-général Legorrec, en soutenant l'accusation, M^e Nibelle en présentant la défense, ont flétri sa vile conduite en termes énergiques. Le jeune homme a été acquitté, et l'usurier Worms, bien qu'il ne fût pas sur le banc des accusés, a été condamné par tout le monde.

— M. Symian, mécanicien et auteur de l'Agathographe, instrument de précision admis dans les salles de l'exposition de l'industrie, a fait citer aujourd'hui en police correctionnelle M. Bertin aîné, rédacteur en chef du Journal des Débats, à raison du refus d'insertion d'une réponse faite par le plaignant à un article relatif à l'agathographe inséré dans le feuilleton du Journal des Débats.

M. le rédacteur en chef du Journal des Débats a refusé d'insérer cette réponse. De là plainte intentée par M. Symian, et basée sur l'article 11 de la loi du 22 mars 1822.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Scellier pour M. Symian, et de M^e de Sacy pour le Journal des Débats, le Tribunal, attendu qu'une partie de la réponse de M. Symian était injurieuse pour le rédacteur de l'article dont s'agit; que dès-lors le gérant responsable a pu ne pas l'insérer, a renvoyé M. Bertin aîné des fins de la plainte, et condamné la partie plaignante aux dépens.

— Dans un de nos derniers numéros, nous avons annoncé l'arrestation de plusieurs individus faisant partie d'une bande de voleurs qui infestent, depuis quelques

mois, la capitale; et nous avons dit qu'au nombre de ces malfaiteurs se trouve le fils d'un nommé Gaucher, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine. Voici quelques détails curieux et encore inconnus sur l'affaire qui a conduit le père Gaucher devant la justice:

Une tentative de vol et d'assassinat eut lieu le 11 mars 1831, en plein jour, rue et place Taranne, sur la personne du propriétaire de la maison n^o 48, et sur celle de sa servante. Ces deux vieillards occupaient le troisième étage. La résistance et les cris des victimes parvinrent jusqu'aux oreilles de quelques voisins qui accoururent à leur secours et déjouèrent heureusement les projets des assassins, ceux-ci cherchèrent leur salut dans la fuite.

L'un d'eux, nommé Huet, forçat libéré, domestique chez le sieur Bruno, dentiste, demeurant au premier étage de cette maison, se voyant découvert, se précipita de la fenêtre de la chambre du propriétaire et tomba sur la place Taranne. Dans sa chute il se cassa le bras droit, les deux jambes et se fracassa totalement la mâchoire. Cependant il n'était pas mort, il conservait encore toutes ses facultés intellectuelles; dans cet état il fut transporté à l'hôpital de la Charité, rue Jacob.

Tandis que le commissaire de police du quartier de la Monnaie interrogeait le nommé Deszendrieux, forçat libéré, qui avait été arrêté sur les lieux, M. Béraud, autre commissaire de police de la ville, fut délégué par M. le préfet pour se transporter immédiatement à l'hôpital de la Charité, et recueillir autant que possible de la bouche de Huet des renseignemens sur l'attentat auquel celui-ci avait participé; il s'agissait surtout de connaître les noms et demeures de ses complices.

M. Béraud interrogea Huet avec les plus grandes précautions, mais il ne put rien obtenir du mourant qui, par la nature de ses blessures, était incapable d'articuler aucune parole, quoiqu'il eût témoigné, de la manière la plus positive, qu'il voulait bien se rendre aux exhortations du commissaire de police.

L'interrogatoire avait lieu en présence de M. Bruno, dentiste, de MM. les chirurgiens de service et des gardiens de l'hôpital. M. Béraud ayant perdu l'espoir d'obtenir aucun renseignement de Huet, allait clore son procès-verbal et constater l'impossibilité physique où se trouvait le malade de répondre à aucune des questions qui lui avaient été adressées, lorsqu'il lui vint à l'idée de demander à M. Bruno si Huet savait lire. Sur la réponse affirmative de ce dernier, M. Béraud traça à la hâte, sur une feuille de papier, un alphabet qu'il présenta ensuite au sieur Huet, en lui demandant s'il distinguait parfaitement les lettres. Celui-ci ayant fait un signe affirmatif, M. Béraud lui présenta de nouveau l'alphabet qu'il venait de tracer, et le lui fit parcourir en lui demandant, à chaque lettre, si elle faisait partie de celles qui devaient composer le nom de son complice; puis, sur un signe affirmatif ou négatif que faisait Huet, le commissaire de police, plaçant la lettre reconnue sur un morceau de papier séparé ou passant outre à une autre lettre. Cet interrogatoire, d'un nouveau genre, produisit ces sept lettres a, c, e, g, h, r, u.

M. Béraud, en suivant le même procédé, recommença ces questions: « quelle est celle de ces lettres qui commence le nom de votre complice? est-ce celle là? Quelle est la seconde? et ainsi de suite; de sorte que de la réunion de ces lettres, et toujours d'après les signes affirmatifs de Huet, il forma le mot Gaucher qui fut fut d'abord prononcé à haute voix par le commissaire de police en présence des personnes présentes, afin de connaître, par de nouveaux signes, si c'était bien là le nom de celui que Huet voulait désigner comme un de ses complices. C'est ce qui fut réellement confirmé de cette manière et à plusieurs reprises. Vu la gravité du fait, Gaucher fut arrêté dans la même nuit.

Nous avons rapporté, dans le temps, l'arrêt par lequel Deszendrieux et Gaucher ont été condamnés à la peine capitale; le premier seul a été exécuté, le second a obtenu la commutation de sa peine en celle des travaux forcés à perpétuité, grâce aux sollicitations d'une certaine dame qui a acquis depuis une célébrité judiciaire. On sait aussi que ce même Gaucher s'est échappé, et que la police est aujourd'hui sur ses traces.

— Un jeune enfant de 14 ans, demeurant chez son père, relieur, rue des Mathurins-Saint-Jacques, aimait en silence sa belle-sœur. Celle-ci, jeune et jolie, avoue qu'elle remarquait bien les soins assidus de son beau-frère, mais qu'à son air candide elle ne pouvait penser que ses attentions et ses prévenances fussent le prélude d'une passion coupable; d'un autre côté, cet enfant lui parlait toujours avec une sorte de timidité qui éloignait tout soupçon.

Néanmoins, le motif de ses attentions et de ses prévenances devait être dévoilé un jour. Avant hier, il écrivit à sa belle-sœur qu'il l'aimait à l'idolâtrie et que ne pouvant lui faire partager une passion qui le dévorait, il allait se donner la mort, pour ne plus être en proie aux chagrins qui le tourmentaient sans cesse.

Ce malheureux enfant a eu le triste courage d'accomplir son projet; il s'est rendu dans l'un des ateliers de son père, et là, d'un coup de pistolet, il s'est fait sauter la cervelle.

— Le café restaurant de M. Détouche, à la Villette, qui de la Loire, 45, près le pont tournant, a aussi amorcé les voleurs. Quatre de ces malfaiteurs, à peine majeurs, et deux femmes receleuses, ont contribué à dévaster cette maison de la cave au grenier. L'un et l'autre ont été arrêtés par la police de sûreté, au moment où ils cherchaient à enfouir dans la carrière voisine le produit de leur crime, commis pendant la nuit. Parmi ces misérables se trouvent le jeune Poly, âgé de 16 à 17 ans, qu'on dit être le chef de la bande, et un nommé Poirion, son complice dans ces sortes d'expéditions nocturnes.

— La farneuse affaire relative à l'extorsion de signatures au moyen de violences exercées sur la personne de M. Gee, solliciteur en Cour de chancellerie, à Londres

(Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 24 et 25 mai dernier) est sur le point d'être jugée aux assises de Clerkenwell. Ainsi que nous l'avons prévu, la veuve Canning, au profit de laquelle un homme presque aveugle, Thomas Edwards, devenu son second mari depuis peu de jours, avait exécuté ce complot, a été mise en cause.

Le bureau de police de Lambeth-Street, s'est encore une fois occupé de ce procès. La loi pénale dont nous avons rapporté le texte, ne prononçant contre ce fait qu'un emprisonnement de quatre années, les accusés avaient été admis au bénéfice de donner caution. Les cautionnements n'ayant pas été fournis au jour indiqué, les accusés demeurent prisonniers à Newgate.

Dans l'audience du 16 juillet dernier de la Cour d'assises du Hainault, on a commencé l'interrogatoire des accusés qui jusqu'à présent, n'offre rien de remarquable. A l'appel des témoins, plusieurs grands personnages ne se sont pas présentés, et ont envoyé des certificats de maladie. De ce nombre sont M. Rouppe, bourgmestre de Bruxelles, et M. le général Gérard.

M^e Defuisseaux fait remarquer que ces indispositions subites sont bien étranges; il les révoque en doute et donne lecture d'un article récent du Libéral, d'où il résulterait que M. le général Gérard, qui aujourd'hui se dit atteint de rhumatisme, aurait été vu frais et dispos

au camp de Castiaux, il y a seulement cinq jours. Le même article attribue au ministère le dessein d'empêcher que M. le général Gérard ne soit entendu. Son certificat de maladie émane du reste de M. le docteur Lebeau, frère du ministre de ce nom.

Le ministère public répond par la lecture d'une lettre de M. le général Gérard, qui informe la Cour qu'il ne pourra se mettre en route avant dix jours, que si cependant les prévisions de son médecin étaient devancées par l'événement, il s'empresserait de se rendre au vœu de la justice.

M^e Defuisseaux insiste pour qu'à l'expiration des dix jours, le général ne manque pas de se présenter.

Le ministère public déclare que lui aussi tient beaucoup à l'audition de ce témoin, et que, s'il découvrait que sa maladie ou celle de quelque autre fût feinte, il saurait user du pouvoir que lui confère la loi, et que la gendarmerie, au besoin, contraindrait à comparaître les témoins récalcitrons.

Quant à M. Rouppe, bourgmestre de Bruxelles, M. le président annonce qu'il est à sa connaissance personnelle que ce haut fonctionnaire est réellement indisposé des suites de l'affaire des 5 et 6 avril.

Avis. La dame veuve Grison, née Taental, originaire de Landau, ayant cessé depuis dix ans de donner de ses nouvelles

à sa famille qui habite le duché de Nassau, on est prié de donner au parquet de M. le procureur du Roi, à Paris, des renseignements sur le sort de cette dame, et en cas de décès, sur la succession qu'elle aurait pu laisser.

La Gazette de Santé, à l'usage des gens du monde et des curés, etc., est un recueil pittoresque qui se recommande à l'attention publique par sa grande utilité, par la variété et le piquant intérêt de ses articles. Cette publication a été fondée, il y a un an, pour combattre le charlatanisme, qui est le fléau le plus déplorable des médecins et des malades. (Voir aux ANNONCES.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le Journal de Santé (rue Monsigny, n° 2, paraissant tous les dimanches, prix, 10 fr. par an pour toute la France) qui compte au nombre de ses actionnaires MM. J. Lafitte, Alp. de Lamartine, de Rigny, ministre des affaires étrangères et plus de cent autres noms célèbres continue de mériter la faveur dont il jouit; et toujours empressé de donner aux hommes du monde des conseils hygiéniques sur tout ce qui les intéresse, il vient de commencer une série d'articles instructifs et piquants sur les eaux minérales de la France et de l'Allemagne. Ces articles sont dus à la plume du docteur BOURDON qui vient de publier sur cette matière un ouvrage dont le succès a été remarquable.

GAZETTE DE SANTE,

A L'USAGE DES GENS DU MONDE, LES CURÉS, ETC.,

Recueil pittoresque de notions immédiatement applicables à l'entretien et au rétablissement de la santé, à la portée de toutes les intelligences; par une société de Médecins et de Professeurs de Paris et de Montpellier. — Une livraison par mois, de trois feuilles ou quarante-huit pages, avec des planches gravées exprès et coloriées. Six livraisons forment un volume.

Pour un an ou deux volumes, à Paris, 10 francs; dans les départements, 12 francs; à l'étranger, 15 francs.

Articles principaux contenus dans les 1^{er} et 2^e volumes.

Introduction à la médecine domestique, par le directeur. — Des champignons comestibles et vénéneux, par P. Martin. — De la goutte, moyens de guérison; par G.-G. de Caux. — Des ulcères, nouveau traitement par le professeur Gerdy. — Des aliments et des boissons, appréciation médico-gastronomique de toutes les substances alimentaires, plantes, poissons, animaux; par le directeur. — Des dangers qui accompagnent la première dentition des enfants, par Toirac. — Plan d'une pharmacie domestique; tableau des médicaments qu'elle doit contenir, par G.-G. de Caux et Parmentier. — Conseils aux personnes malades de la pierre, par Leroy d'Étiolles. — Des causes et du traitement des indigestions, par P. Martin. — Des signes de mort dans toutes les maladies, par G.-G. de Caux. — Des cors aux pieds, traitement par le docteur Pau aîné. — Du café d'Arabie, du thé, par J. Rogues. — De la vipère, traitement de la morsure des serpents vénéreux; de l'efficacité du houx dans les fièvres intermittentes, par E. Rousseau, du Muséum d'histoire naturelle. — De la migraine, par P. Martin. — Des maux de gorge, par Savatier. — De la pustule maligne, par Motté. — De l'allaitement maternel et artificiel, par L. Evrat. — Des bons effets de l'eau des trappistes de Melleray pour la guérison de la pierre, par Delcroix. — Des produits de l'exposition relatifs à la santé. — De l'homœopathie, par G.-G. de Caux. — Traitement de la brûlure, par M. Bretonneau, de Tours. — Physiologie humaine, avec des planches, par le directeur.

Les neuf planches gravées et coloriées, qui sont jointes au texte, représentent divers sujets pittoresques de physiologie humaine, de botanique et d'histoire naturelle.

LA GAZETTE DE SANTÉ, dont la lecture est à la fois amusante et instructive, est utile à tous les chefs de famille, et indispensable aux curés et aux riches habitants des campagnes, dont l'influence s'exerce sur les populations nombreuses employées dans les manufactures et dans les grandes exploitations agricoles.

Les lettres et paquets pour souscription à la Gazette et au Dictionnaire de la Santé doivent être adressés franc de port à M. G.-G. de Caux, rédacteur en chef et directeur de la Gazette de Santé, rue Vivienne, n° 43. On souscrit aussi chez tous les libraires et directeurs de postes et des messageries. En envoyant un bon de la poste on est servi immédiatement.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ,

PHARMACIEN, RUE CAUMARTIN 45, AU COIN DE LA RUE NEUVE-DES-MATHURINS.

La Gazette de Santé signale, dans son N° XXXVI, les propriétés vraiment remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir aussi toutes les maladies de poitrine. — Pour plus de détails, Voir l'instruction qui accompagne chaque boîte.

ON LA TROUVE ÉGALEMENT CHEZ MM.

DRIOU, rue Saint-Honoré, 247; LAUREL, rue du Bac, 19; DUBLANC, rue du Temple, 439; TOUCHÉ faubourg Poissonnière, 20; FONTAINE, rue du Mail, 8; TOUTAIN, rue Saint-André-des-Arts, 52.

Et dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte passé devant M^e Froger-Deschesnes aîné, notaire à Paris, et son collègue, le onze juillet mil huit cent trente-quatre, M. ALPHONSE-AUGUSTIN PILOUT jeune, rentier, demeurant à Paris, rue des Douze-Portes, n. 5, a été admis par M. JEAN-FRANÇOIS-ÉTIENNE PILOUT aîné, manufacturier à Paris, rue Neuve-Saint-Gilles, n. 41, et M. EMILE-HYPPOLITE TARGE, négociant à Paris, rue de Richelieu, n. 71, dans la société en nom collectif formée entre ces deux derniers sous la raison PILOUT et C^o, pour la fabrication, ou préparation des bois et drogues pour teintures, moutures et pulvérisation de toutes espèces. Suivant contrat devant ledit M^e Froger-Deschesnes aîné et son collègue, ladite société doit subsister avec M. PILOUT jeune, à compter du premier août prochain, pendant le cours du bail authentique fait audit sieur PILOUT aîné et TARGE, pour trois, six, neuf ou douze années, au choix des preneurs, à partir du premier janvier dernier, des bâtiments et dépendances de l'usine dite Moulins de Brise-Echalats, situé à St-Denis (Seine), sur la rivière du Croult, où le siège de la société est fixé. La volonté simulée des associés est nécessaire pour faire cesser ledit bail; la raison sociale continue d'être PILOUT et C^o. La signature sociale, dans le cas où il en peut-être fait usage, c'est-à-dire pour les actes de pure administration, appartient aux trois associés indistinctement; toutefois, pendant deux ans, à partir du premier juillet prochain, les actes revêtus de la signature de M. PILOUT jeune, devront l'être également de celles de ses frères; M. PILOUT jeune a apporté dans la société une somme de cinq mille francs, et pareille somme a été retirée sur sa mise sociale par M. PILOUT aîné, son frère.

D'un acte passé devant M^e Maréchal, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le huit juillet mil huit cent trente-quatre, contenant les statuts de la société contractée entre M^{me} CÉLESTE-MADELAINE DUHAMEL, veuve de M. ADRIEN-EUGÈNE-FRANÇOIS PAUCHET; M^{me} JOSÉPHINE DUHAMEL, majeure célibataire, et M. JACQUES-CHARLES GUENIER, commis-négociant, demeurant tous trois à Paris, rue de Bondi, n. 64;

A été extrait ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il y a société en nom collectif entre les susnommés pour le commerce de nouveautés en tous genres par commissions;

Art. 2. La raison sociale est PAUCHET, DUHAMEL et GUENIER;

Art. 3. Le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bondi, n. 64;

Art. 4. La durée de la société est fixée à six années, qui ont commencé le premier juin mil huit cent trente-quatre, et finiront le premier juin mil huit cent quarante, sauf les cas de dissolution prévus audit acte;

Art. 5. La signature sociale sera comme la raison sociale, PAUCHET, DUHAMEL et GUENIER, elle appartient aux trois associés, qui ne pourront s'en servir que pour des faits relatifs au commerce de la société, à peine de nullité;

Art. 12. Le fonds social demeure fixé à la somme de

quarante-cinq mille fr.; ce fonds sera réalisé par les associés, chacun pour un tiers, tant en marchandises qu'en deniers comptant, dans les six mois du jour dudit contrat de société.

B. MARÉCHAL, notaire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ROUSSELLE, AVOUÉ à Beauvais, successeur de M^e BRANCARD. Adjudication définitive le 26 juillet 1834, à l'audience des criées du Tribunal civil de Beauvais, département de l'Oise;

1^o De deux MOULINS; l'un à blé, l'autre à huile, avec tous les bâtiments et plusieurs ARPENS de prairie servant à leur exploitation, sis à Rochy-Condé, sur la rivière dite le Thésain.

Ces biens, d'un produit justifié de 4,400 fr. par an, seront vendus sur la mise à prix de 49,800 fr.

2^o Et d'un corps de FERME avec ses dépendances, consistant en TERRES labourables et BOIS, d'une contenance de plus de douze arpens, situés au terroir de Mesnil-Theribus, arrondissement dudit Beauvais, sur la mise à prix de 43,458 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements à M^e Rousseille, avoué à Beauvais, poursuivant lesdites ventes.

LIBRAIRIE.

ENCYCLOPÉDIE MODERNE.

Les détails relatifs à la grande entreprise de M. COURTIN, l'empêchant de remplir aussipromptement qu'il l'eût désiré, l'engagement qu'il a contracté au mot Vigilance, de publier un ouvrage grave et devenu un besoin de l'époque, sur la police en général, comme sur celle de France et de Paris. Afin de se livrer exclusivement à cet important travail, il s'est déterminé à traiter du reste de son édition avec MM. Pierruguet-Verninat et C^o, banquiers, rue Hauteville, n. 48; c'est à cette maison ou à son libraire, que désormais toutes lettres et commandes devront être directement adressées.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE, en Europe et aux Etats-Unis, par M. CHARLES LUCAS, inspecteur-général des prisons, 3 vol. in-8^o; prix: 18 fr., et pour MM. les employés des prisons, seulement 10 fr.

Chez M^{me} CHARLES-BÉCHET, libraire, quai des Augustins, n. 59.


Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE après décès, une ETUDE d'avoué, située à Sainte-Menehould (Marne). S'adresser pour les renseignements, à M^e Millard, notaire à Ste-Menehould, et à M^e Picart, avoué.

MINES DE CRÉCHY. Les actionnaires de la société des mines de houille de Créchy sont convoqués en assemblée générale

pour le mardi 5 août 1834, six heures précises du soir, rue Taranne, 12, à Paris. Il sera passé outre aux délibérations, tant en absence que présence.



PERRUQUES ET TOUPETS de nouvelle invention, supérieure à tout ce qui a pu jusqu'à ce jour, sans crochets, ni élastique, ni pression. Prix: 15 et 20 fr.

Par BINET, seul inventeur, rue Saint-Honoré, n. 199, au premier, près le Palais-Royal. Fait aussi toupets collés et à crochets, de 8 à 12 fr.; postiches pour dames en tous genres. La vignette indique la manière de se prendre mesure. Envoie en province et à l'étranger.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.



MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES,

Des maladies secrètes, des humeurs froides, des douleurs et de toutes les maladies chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre et du système nerveux. Etude des tempéraments, conseils à l'enfance et à la vieillesse; de l'âge critique, des maladies laiteuses et des maladies héréditaires; guérison de toutes les maladies humorales, par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette méthode sur toutes celles employées jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8^o de 600 pages, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même. Prix: 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez le docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32. (Traitement par correspondance. (Aff.)

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour guérir soi-même, sans mercure, les DARTRES ET MALADIES SECRÈTES, Rue Richer, 6 bis, de 9 heures à midi.

La méthode du docteur-médecin de la faculté de Paris, remédie aux accidents mercuriels, et guérit radicalement toutes les affections de la peau et les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant leur principe sans jamais les répercuter. Ce mode de guérison est prompt, peu dispendieux, et facile à suivre dans le plus profond secret, même en voyageant.

VICHY.

AUX PYRAMIDES, RUE SAINT-HONORÉ, N. 295. Dépôt général des fermiers de Vichy. — Eaux naturelles et pastilles de Vichy.

Ces pastilles d'un goût agréable excitent l'appétit et facilitent la digestion. Leur efficacité est aussi reconnue contre la gravelle et les affections calculeuses. Pour plus de détail, voir l'instruction avec chaque boîte. Prix, eau, 4 fr. la bouteille. Pastilles, 2 fr. la boîte; 1 fr. la demi-boîte. On les trouve aussi chez MM. DUBLANG, pharmacien, 489, rue du Temple;

ESPRIT, pharmacien à Chaillot. — Dépôts dans toutes les villes de France et à l'étranger.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 21 juillet.

CHAMPENOIS, boulanger, Concordat, 10

du mardi 22 juillet.

ROBERT, ébéniste, Clôture, 11
PEINCHAUT, menuisier, Syndicat, 11
ALTROFFÉ, négociant, id., 12
COLLET, carrier-plâtrier, id., 13
VIASSE, bottier, tenant hôtel garni, id., 13
LAMULLE, carrossier, id., 13
BREDGEM, ancien fabr. de cristaux, Clôture, 13

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juillet, heur.
BARBANCON, limonadier, le 13 11
MEYER jeune, M^e de nouveautés, le 14 10
BIET, entrep. de peintures, le 15 11
MARGUET, boulanger, le 15 13
CHAMEROY-BARBEAU, quincaillier, le 15 11

PRODUCTION DE TITRES.

BOULARD et C^o, filateurs, maréchal Beauveau, 5. — Chez MM. Marcus, rue Hauteville, 36; Gobry, rue St-Antoine, 5.
BERTHELEMY, M^e de colle-forte, rue Frépillon, 19. — Chez M. Capdeville, à la Glacière.
PRIORIS, horloger-bijoutier, rue Neuve-des-Mathurins, 48. — Chez M. Court, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 31; Palliot, rue Michel-le-Comte, 31.
RENOUARD négociant, rue de Cléry, 13. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Dorth, rue Mauconseil, 6.
V^o LAGORCE, M^e de pierres de carrières, faub. St-Jacques, 3. — Chez MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Jacquemart, rue Saintonge, 9.
FAVRE, M^e de vins en gros; rue de Bercy, 10; à Bercy, — Chez M. Lepeton, rue de Buffault, 9.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

N. B. Dans notre numéro du vendredi 8 courant, cinq nominations indiquées appartenant à la présente série et non à celle de la Production des titres, sous laquelle on les a classées par erreur.

DECLARATION DE FAILLITES du vendredi 18 juillet.

MARTIN tailleur à Paris, Palais-Royal, 125. — Juge-comm. M. Frenat; agent: M. Colas, rue St-Denis, 200.
LAROUCHE, charpentier à Montreuil, rue Cuvée-du-Four, 18. — Juge-comm.: M. Say; agent: M. Colombel, faub. Saint-Honoré, 96.
BLAICHER, facteur de harpes à Paris, anciennement boulevard Bonne-Nouvelle, 31, présentement rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Juge-comm.: M. Thourau; agent: M. Millet, boulevard St Denis, 24.

BOURSE DU 19 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
500 compt.	—	106 50	106 25	106 40
— Fin courant.	106 50	106 50	106 50	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. o. d.	—	76 61	76 40	76 45
— Fin courant.	76 65	76 65	76 30	—
R. de Napl. compt.	93 90	94	93 80	94
— Fin courant.	94	94	93 85	94
R. perp. d'Esp. es.	64	64 1/2	62 1/2	63
— Fin courant.	64	64	63 1/2	63 1/2

IMPRIMERIE PIRAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 31.